


Version abrégée du « Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo »			
Système Management Qualité	Annexe	Version 03	
PPA01-PR08-Annexe02	Diffusion : 19/01/2022	Page 1 sur 3	

Cette annexe présente de manière abrégée les principaux articles du « Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo » (PPA01-PR08-Annexe01).

Article 1 Identification des animaux

L'identification des animaux au moyen de boucles auriculaires officielles est obligatoire avant tout acte zootechnique (pré-expertise, pesées, ...) réalisé par Elevéo. Dans tous les cas, il devra être réalisé au plus tard à l'âge de 1 mois.

Article 3 Déclaration des actes de fécondation

1. Déclaration des accouplements soit par voie électronique au moyen de l'interface web mise à disposition (adresse internet : m.aweoc.be) soit via le formulaire « Liste inventaire et plan de luttés » transmis par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo. En cas d'absence ou perte du formulaire, l'éleveur est responsable de le signaler au bureau.

! Ce document doit être utilisé également pour mettre à jour l'inventaire de son troupeau.

2. Précisez si plusieurs mâles successifs ont été mis avec une même femelle. Pour les animaux à inscrire, et en cas de doute de paternité, une analyse de filiation devra être réalisée au plus tard à l'expertise, à la demande et à charge de l'éleveur. Aucune carte de naissance ne sera éditée en attendant.
3. Femelles achetées gestantes : attestation du vendeur nécessaire + certificat zootechnique et formule ADN si bélier/bouc pas connu chez Elevéo.
4. Femelles saillies par un mâle non en propriété : attestation de location du bélier/bouc nécessaire + certificat zootechnique et formule ADN si bélier/bouc pas connu chez Elevéo.
5. Femelles inséminées et transferts d'embryons ou d'ovules : voir détails dans l'article 3.3.

Délais : si la période de lutte s'étale sur une période de :

1. moins de 3 mois : aussitôt la lutte terminée ;
2. plus de 3 mois : tous les trimestres, au plus tard le 15/1, le 15/4, le 15/7 ou le 15/10.

Dans les deux cas, au plus tard 1 mois avant la naissance des agneaux/chevreaux.


Contrôle :

En cas de déclaration de luttés ou saillies après la naissance des agneaux/chevreaux, des sondages ADN seront réalisés aux frais de l'éleveur sur 4% des agneaux/chevreaux concernés (voir détails dans l'article 7.2.).

Article 4 Déclaration des naissances

1. Les déclarations de naissances sont renseignées soit par voie électronique au moyen de l'interface web mise à disposition (adresse internet : m.aweoc.be) soit via le formulaire « Déclaration de naissance » transmis par le secrétariat.
2. A mentionner en vis-à-vis des femelles :
 - Les données des mises bas et le cas échéant les non gestantes ou avortées ;
 - Tous les animaux nés, à l'exception des morts, sont renseignés par leur n° officiel d'élevage ;
 - Les agneaux/chevreaux mort-nés non bouclés sont signalés en regard de leur mère par la lettre X ou Y dans la colonne prévue à cet effet.



Version abrégée du « Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo »			
Système Management Qualité	Annexe	Version 03	
PPA01-PR08-Annexe02	Diffusion : 19/01/2022	Page 2 sur 3	

Délais : si la période de naissance s'étale sur une période de :

1. moins de 3 mois : sitôt les naissances terminées et au plus tard 15 jours après la dernière naissance ;
2. plus de 3 mois : tous les trimestres, au plus tard le 15/1, le 15/4, le 15/7 ou le 15/10.

Contrôles : en cas de déclaration de naissances rentrée :

1. plus de 4 mois après la première naissance de cette déclaration, des sondages ADN sont réalisés sur 4 % ou 10 % en cas de récurrence des naissances concernées, au frais de l'éleveur (voir détails dans l'article complet 7.2.) ;
2. plus de 12 mois après la première naissance de cette déclaration, tous les individus (100 %) à inscrire devront faire l'objet d'une analyse ADN, au frais de l'éleveur (voir détails dans l'article complet 7.2.).

Article 5 Inscription dans un livre généalogique

Les animaux répondant aux objectifs et critères de sélection de la commission raciale qui gère le livre généalogique où l'éleveur demande leur inscription, peuvent être inscrits dans ce livre généalogique.


La cotation linéaire complète de tous les antenais est obligatoire au moment de leur admission.

Pour toutes les races, en plus de l'admission, le prélèvement d'un échantillon de sang ou de sperme de tous les mâles utilisés pour la reproduction est obligatoire afin de réaliser des tests de filiation. Ce prélèvement doit être réalisé par un agent du service ovin-caprin d'Elevéo ou, sur accord spécifique du service ovin-caprin d'Elevéo, par un agent d'un autre service d'Elevéo ou par un vétérinaire conventionné avec Elevéo.

Article 6 Importations d'animaux dans un troupeau

1. Au moyen de la carte naissance ou le certificat d'ascendance d'Elevéo : le document de mutation (talon prévu à cette fin) est envoyé au Service Ovin-Caprin dûment complété ; c'est-à-dire signé par l'éleveur vendeur (l'éleveur dont le nom est repris sur le certificat) et par l'acheteur, la date d'introduction dans le troupeau est également mentionnée.
Si le document de mutation, reçu de l'acheteur, n'est pas signé par l'éleveur « Vendeur », un e-mail émis par ce dernier (reprenant la boucle complète de l'animal, le destinataire ainsi que la date d'introduction dans le troupeau) sera également accepté.
Si le Vendeur est hors Belgique, une copie de la première page du certificat sanitaire d'importation (Intracommunautaire) au certificat généalogique de l'animal est annexée.
2. Le vendeur de l'animal (l'éleveur dont le nom est repris sur le certificat zootechnique) est situé en région flamande (hors membres) : un document signé par le vendeur et dans lequel la date d'introduction de l'animal dans le troupeau est mentionnée (soit directement sur le certificat zootechnique, soit une copie du certificat de transport) doit être joint au certificat zootechnique officiel de l'animal.
3. Le vendeur de l'animal (l'éleveur dont le nom est repris sur le certificat zootechnique) est situé dans un pays tiers : une copie de la première page du certificat sanitaire d'importation (Intracommunautaire) de l'animal doit être jointe au certificat généalogique officiel de l'animal.



Version abrégée du « Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo »			
Système Management Qualité	Annexe	Version 03	
PPA01-PR08-Annexe02	Diffusion : 19/01/2022	Page 3 sur 3	

Cette obligation est également d'application pour les femelles importées sans certificat zootechnique destinés à un enregistrement dans une classe de section annexe, et ce pour toute demande d'expertise à partir du 1^{er} janvier 2020 ; le document est présenté à l'agent de terrain/expert lors de l'expertise (une copie du document est transmise au secrétariat).

Dans chacun des points ci-dessus, la date d'introduction de l'animal dans l'exploitation est communiquée au secrétariat ; à défaut de date probante, la date de réception de la demande de mutation est enregistrée.

Article 7 Contrôles qualité

Elevéo peut réaliser des visites d'élevage et met en œuvre des contrôles aléatoires de filiation (contrôle père/mère) en sélectionnant 0,4 % des brebis/chèvres mises à la reproduction. L'éleveur est tenu de mettre à disposition de l'agent d'Elevéo les animaux choisis aléatoirement par le secrétariat pour permettre le prélèvement d'ADN destiné au contrôle de la filiation. Si les animaux à prélever ne sont plus présents lors du passage de l'agent d'Elevéo, en priorité Elevéo tentera d'aller prélever l'animal chez son nouveau propriétaire. Si ce n'est pas possible alors l'agent prélève d'autres animaux sur base d'une liste établie par Elevéo. L'éleveur doit fournir à l'agent d'Elevéo une preuve du départ de l'animal (sortie de son inventaire Sanitel). L'animal sera alors immédiatement sorti de l'inventaire de l'exploitation de l'éleveur. Ce test de filiation est à charge d'Elevéo.

En cas de contrôle de filiation ayant conduit à une erreur de filiation, deux autres agneaux issus d'une autre mère de la même déclaration de naissance seront analysés, à charge de l'éleveur.

Article 8 Modalités de réception de l'agent ovin-caprin

L'éleveur doit avoir rentré et rassemblé en un seul point ses animaux dans un endroit propre.

Les animaux sur lesquels l'agent doit intervenir doivent être contenus de manière à faciliter le travail de l'agent. Il n'est pas du ressort de l'agent d'attraper les animaux.

La toison des animaux sera, dans la mesure du possible, sèche.

Prévoir une surface plane à proximité des animaux pour l'installation du matériel.

Si des animaux de plusieurs éleveurs sont rassemblés pour la visite de l'agent, les éleveurs sont tenus de préciser spontanément à l'agent le propriétaire de chaque animal présenté.

L'éleveur doit être disponible pour donner les informations nécessaires au bon déroulement du travail de l'agent.

L'agent doit avoir accès à un point d'eau pour nettoyer son matériel.

Le passage de l'agent ne se fait que sur base d'une demande correctement rentrée à qui de droit.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent ne sera pas tenu d'effectuer le travail. L'agent effectuera un rapport au secrétariat et son déplacement sera facturé. Une revisite sera facturée.

